

Comment on obtient
le Brevet
de
Maître - ès - Arts .

—————

Doulouse, J. nom d'Imprimeur

1762.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and difficult to decipher but appears to include a name and a date.

George Washington
1776

Resp P/Pl AOUS 513 289
es

A J U G E R,

POUR M^e. FORTIC.

CONTRE M^e. LADEVEZE.

LE Canoniat contentieux ayant vacqué le 29 Octobre, le Chanoine en Tour, fit Titre à l'Adversaire, en qualité de Gradué duement qualifié.

Le 3 Avril suivant, l'Exposant requit le même Bénéfice ; & sur le refus du Collateur ordinaire, il obtint le Titre des Grands-Vicaires de l'Archevêché le 6 du même mois ; il est Appellant comme d'abus du Titre fait à l'Adversaire ; & après avoir enfin forcé l'Adversaire de convenir que le Grade de l'Exposant n'est pas rempli, il ne reste plus qu'à voir, 1^o. Si celui de l'Adversaire l'est ; & en deuxieme lieu, si ce Grade peut l'emporter sur celui de l'Exposant.

Quant à la répletion du Grade de l'Adversaire, elle git en faits. En 1731, l'Adversaire obtient *in vim gradus* une Prébende à Alby ; en 1733, il la résigne à son frere pour en prendre lui-même une meilleure à Cordes ; il revient en 1757 requérir de nouveau une autre Prébende à Alby, pareille à celle de 1731 : sous prétexte de l'option il garde pendant l'année les deux Bénéfices de Cordes & Alby ; & enfin le temps étant sur le point d'expirer, il résigne la Prébende d'Alby au Sieur Massebiau, & s'entient à celle de Cordes.

Or voici les conséquences ; l'Adversaire a fait par-là un véritable commerce de son Grade. Il sçavoit en 1757 que la Prébende de Cordes valoit mieux que celle d'Alby, puisqu'en 1733 il avoit quitté l'autre pour celle-ci ; il est donc clair qu'en 1757, quand il est venu requérir pour la seconde fois une pareille Prébende, dont le Collateur avoit déjà fait Titre *jure libero*, il n'a agi que pour un tiers, pour qui il vouloit requérir ce Bénéfice, afin de le lui remettre ensuite, comme il a fait, pour s'en tenir à celui de Cordes : cette Simonie ou ce trafic si contraire à l'esprit du Concordat, le rendent évidemment indigne de faire encore un troisieme usage d'un Grade qu'il a déjà fait germer deux fois ; & si ce manège pouvoit être toléré, sous prétexte qu'aucun de ces Bénéfices ne va, dit-on, à 400 liv. (ce qu'il faudroit en tout événement faire vérifier par Experts) il suivroit de-là qu'un seul Gradué pourroit, sans crainte d'être rempli, requérir tous les petits Bénéfices d'une même Eglise, y placer ses parens & ses amis, & venir ensuite demander dans une meilleure occasion, la récompense de ses Etudes ; v. les définitions Canoniques, *in verbo* Gradués, n^o. 8 ; Rebuffe, sur le *§ statuimus, in verbo gratificare*.

Mais venons au vice du Grade de l'Adversaire ; il consiste en ce que ce Grade a été pris avant la fin de la seconde année de Philosophie & le 31 Mai ; par conséquent avant que l'Adversaire eût accompli le cours de la Philosophie pendant deux ans.



L'Adverfaire prétend sauver ce Grade, sous prétexte qu'après l'avoir obtenu, il a continué, dit-il, sa Philosophie, *Usque ad ferias autumnales*. Mais l'Exposant soutient que l'entier temps d'étude en Philosophie a dû précéder le Grade; car il n'y a pas d'axiome plus connu que celui-ci: *studium debet præcedere magisterium*; Rebuffe, *Tit. de Collation. h. præterea, in verbo studuerint*.

C'est de - là que cet Auteur conclut, que de droit commun l'entier *Quinquennium* doit à la rigueur précéder le Grade.

Il est vrai qu'il atteste ensuite que les Arrêts ont dérogé au droit commun, & qu'il a été permis de faire les trois dernières années *in altiori facultate*, après l'obtention du degré; mais c'est à cette condition expresse que le Grade ne seroit pris que *post biennium*, suivant l'Arrêt qu'il cite; & qu'ensuite *post Gradum studebit adhuc usque ad Quinquennium quo perfectio utetur gradu suo & proderit hic gradus aliis non existentibus qualificatis*.

Tel étoit l'esprit de la Pragmatique, première Loi de Gradués, lorsqu'au *h. item ut de cætero tit. de Collationibus*, elle voulut que *nullus ad titulos Graduum assumatur nisi idoneus scientiâ atque bene-meritus*; & pour mieux définir ce qu'on doit entendre par *idoneus scientiâ*, elle ajoute de suite, *nec ita levis & NIMIUMPRÆCIPITATA promotio fiat. Nam ut notum est & cunctis ridiculosum multi Magistrorum nomen obtinent quos adhuc discipulos magis esse deceret*. Sur-quoi Guimier, dans son excellente Glose, observe, pag. 329, col. première, *verbo præcipitata*, que ce passage fut mis *contra momentaneos Magistros qui plerumque fiunt studio non completo*, & à la page 330, col. première, *verbo promotio*, il ajoute, *merito lex Concordati in tit. de Collation. in h. monemus prohibet Graduum promotionem fieri, per saltum & ante studium tempore certo, ibi limitatum alias promotio est nulla*.

Or le Concordat n'a pas fait un droit nouveau, ou différent de celui de la Pragmatique, & chacun sçait que ce n'est pas en cette partie que les Papes ont voulu abroger une Loi si chère à la Nation.

Qu'a donc fait le Concordat? Lorsqu'il a voulu parler vaguement du *Quinquennium*, disant *qui per tempus competens in Universitate famosâ studuerint*, il n'a pas exprimé à la vérité si ce *tempus competens*, qu'il explique ensuite être le *Quinquennium*, devoit être complet, *ante vel post Gradum*; & voilà, suivant Rebuffe, pourquoi on s'est fixé à décider *ex æquitate*, que la dernière partie de ce *Quinquennium*, qui est ce qu'on appelle *in altiori facultate*, pouvoit être faite, même après le Grade.

Mais le Concordat a parlé bien différemment du temps nécessaire pour le seul Grade de Maître ès Arts, au *h. des Villes murées*; car il a dit *Magistris in Artibus qui in aliquâ Universitate privilegiatâ STUDENTES Magisterii Gradum adepti fuerint*; & la Pragmatique tout-à-fait semblable, disoit *Magistris in Artibus qui in aliquâ Universitate privilegiatâ STUDENTES FUERINT, & hujusmodi Gradum adepti fuerint*.

Or voici Comment Goard explique cette Construction remarquable, tom. 1, Quest. 2, Sect. 1, Art. 3, n°. 8, pag. 266: « Les termes dont se servent la Pragmatique & le Concordat, *Magistris*

» *in artibus qui in aliqua Universitate STUDENTES FUERINT* ;
 » montrent clairement que le degré pris sans étude PRÉALABLE-
 » MENT faite dans une Université DURANT LES DEUX ANNÉES,
 » que les Reglemens des Universités prescrivient , ne suffit pas pour
 » rendre un Ecclésiastique capable de posséder (seulement) la Cure
 » d'une Ville ; Dumoulin , de *infirm. resig.* n°. 279 , dit que le Parle-
 » ment de Paris le jugea ainsi , toutes les Chambres assemblées : l'Or-
 » donnance de Blois , Article 85 ; l'Edit d'Henry III , de l'an 1583 ;
 » l'Ordonnance de Louis XIII , de l'an 1629 , fournissent encore
 » des nouvelles preuves de cette décision ; *les degrés* , dit la premie-
 » re , *ne seront conférés , si-non à des personnes qui auront étudié par*
 » *le temps & les intervalles opportuns , dont ils seront tenus faire ap-*
 » *paroître par le Certificat de leurs Regens & Recteurs* » .

Gui-Coquille , qui a écrit sur cette dernière Ordonnance , dans un temps où le cours de la Philosophie étoit encore de trois ans & demi , dit dans une Note rapportée par Neron sur l'Article 85 pag. 557 de l'Édition de 1720 , que le *degré de Maître ès Arts ne doit être conféré qu'après trois ans & demi* ; d'où il faut conclure qu'aujourd'hui que le cours est réduit à deux ans , ce degré ne peut être conféré qu'après deux ans.

Cette note de Gui-Coquille est relative au reglement qui fut fait par l'Université le 26 Février 1580 , dans lequel , pour expliquer ces mots de l'Ordonnance de Blois , *par le temps & les intervalles opportuns* , il fut unanimement résolu , *ne quis admittatur ad Lauream Magisterii nisi cursu CONFECTO par spatium trium annorum cum semisse*.

L'Historien de l'Université qui rapporte au long la Délibération , ajoute que c'est là - dessus que fut réglée la formule des Lettres de Quinquennium , dans laquelle il fut arrêté qu'on distingueroit les deux parties de l'étude en cette forme » Testamur N..... studuisse » Parisiis per quinquennium videlicet par triennium cum dimidio à » *Logicalibus inclusive ANTE adeptionem Gradus Magisterii & post* » *adeptionem dicti gradus studuisse & continuasse suum studium, &c.* » .

Il rapporte encore le Statut de Robert de Courçon , qui contient l'institution du degré de Maître ès Arts , & la reforme du Cardinal d'Estouteville , qui défendent l'un & l'autre de conférer le Grade de Maître ès Arts *avant la fin du cours de Philosophie* , *OMNI DISPENSATIONNE INTERDICTA*.

Enfin nous y trouvons qu'en l'année 1574 , quelques Professeurs ayant introduit l'usage de conférer le degré de Me. ès Arts à la fin de la Physique , & sans achever le cours , il y fut pourvu par la Délibération qu'on va copier pour la commodité de l'Adversaire , qui s'est plaint amerement à l'Audience , de ce qu'on n'avoit pas voulu , dit-il , la lui prêter.

« Die 13 mensis Martii judicium latum est ab'eodem Rectore & » deputatis Facultatis Artium contra quosdam Magistros Physices Pro- » fessores qui *discipulos suos Laureâ Magisterii ante tempus donabant* , » *tale autem est* » .

« Hac die 13 mensis Martii , anno 1574 , horâ decimâ matutinâ , » convocati sunt viri selecti Facultatis Artium à Domino Rectore in suo » cubiculo super Physicis ; & aliis violantibus Statuta Academiæ &

» præsertim Discipulis Magistri Riolani Physici de quibus ita à Domino
 » Rectore & viris selectis post maturam deliberationem decretum est.
 » 1°. Non licere dicto Riolano neque alteri hoc anno Physicos Laureâ
 » Magisterii donare, neque primarium, neque aulam suo jure privare
 » & dictum Milon anno Elapso Laureâ donatum *contra leges Academicæ*,
 » è *LIBRIS ACADEMIÆ ET NUMERO Magistrorum delendum*.

Voilà donc l'usage de l'Université, auquel le Concordat est relatif; aussi les Auteurs qui ont examiné si la dernière portion du quinquennium *in altiori Facultate* peut-être faite après le degré, n'ont seulement pas osé mettre en question, si ce degré devoit être précédé par les deux ans de Philosophie, & s'ils en ont parlé, ce n'est que comme d'une de ces vérités dont personne ne doute.

Tel est Piales, Auteur moderne, dont la décision est par conséquent plus conforme aux usages actuels, & qui dit Tom. premier, page 505: » il n'est pas nécessaire que l'étude de cinq ans précède l'obtention du degré; on peut après les deux années de Philosophie recevoir le degré de M^e. ès Arts, & ensuite étudier trois ans dans une des Facultés Supérieures; on peut de même parfaire l'étude après l'obtention du degré de Bachelier, *POURVU NEANMOINS QUE LE DEGRÉ AIT ÉTÉ PRIS* après l'étude requise, suivant les Statuts & Reglemens de la Faculté qui l'a accordé».

Il s'explique encore mieux au Tom. 4, pag. 127, & suivantes; mais comme la dissertation qu'il y fait est un peu longue; on ne rapportera ici que ce qu'il y a de plus décisif.

« Aujourd'hui, dit-il, dans presque toutes les Universités du Royaume, on accorde le *degré de Me. ès Arts après la Philosophie*; mais on ne peut dissimuler qu'on s'éloigne en cela de l'esprit & de l'intention du Concordat, qui exige de ceux qui voudront acquérir ce degré qu'ils aient auparavant étudié pendant l'espace de cinq années, savoir, deux ans en Philosophie, & trois années en Théologie ou en Droit».

« Il faut (page 131) non-seulement l'étude de cinq années pour acquérir ce degré, mais encore, suivant le Concordat, cette étude doit précéder en entier le Grade. Les termes dont il se sert, *qui pertempus incompetens in Universitate famosâ studuerint*, marquent clairement un temps d'étude accompli, *ante Gradum*, dit Rebuffe sur le *h*, *præterea, oportet quod illud tempus sit completum alias non dicitur incompetens, dictio enim per donotat perfectionem & verbum studuerint præteritum tempus denotat*».

« Il est vrai (pag. 132) que le Grade peut être pris aujourd'hui dans l'intervalle des études, & que dans l'usage on prend le Grade de *Me. ès Arts après les deux années de Philosophie: idèd*, continue toujours Rebuffe, *ego intelligerem Gradum sumptum post biennium valere*.

L'Auteur du Dictionnaire Canonique, imprimé en 1761, rapporte les usages de l'Université de Paris, sous le mot Degrés, pag. 456, & 457, & après avoir dit d'abord « que les études qui s'y font ont toujours servi de modele à celles qui se font dans les autres Universités du Royaume, il ajoute, pour obtenir des Grades dans l'Université, il

» il fuffit d'avoir étudié *deux ans* en Philosophie [& un peu plus bas]
» après deux ans de Philofohie , on peut prendre le Degré de Me.
» ou Docteur ès Arts.

Les autres Auteurs , fans traiter précifément la queffion , ont affés donné à entendre , par leur langage , que le Degré devoit tout au moins être précédé de l'entier temps d'étude dans la Faculté dans laquelle on veut le prendre , & que c'étoit affés qu'on fe fût écarté du Droit commun , en permettant de completer enfuite le *quinquennium in altiori facultate*.

De-là vient que Fuet , pag. 280 , s'éleve avec tant de force contre les Universités qui accordent les Degrés à ceux qui n'ont pas encore gardé le temps prefcrit , « quoique les Loix ayent déterminé un temps d'étude néceffaire pour les obtenir.

L'Auteur des définitions canoniques , pag. 322 , dit « que les Gradués font des perfonnes qui par leur étude dans une Université fa-
meufe , ont acquis le Degré ; & l'Auteur des notes ajoute que les Gradués qualifiés font ceux qui après un certain temps d'étude ont pris des Lettres dans une Université fameufe ; par où tous ces Auteurs fupposent que l'entiere étude dans la Faculté où l'on veut prendre le Degré , a toujours dû le précéder.

Mais celui qui s'est expliqué le plus clairement là-deffus , c'est le célèbre Cochin , dans fon Récueil des notes fommaires ou remarques , tom. 6 de fes Œuvres , pag. 536 : Voici mot à mot la note de l'Arrêt qui a jugé la queffion , avec une foule de citations qu'il y a joint fous le mot *Gradués*.

« Pour jouir des Prérogatives accordées à cette qualité , ce n'est pas affés d'avoir des Degrés , ils faut encore qu'ils aient été obtenus après avoir étudié dans une Université approuvée , l'efpace du temps marqué..... non-feulement il faut rapporter les Certificats de temps d'étude ; mais c'est peu de s'en faire délivrer après l'obtention des Lettres de Degré : il faut les avoir représentés à l'Université , pour obtenir les Lettres de Degré. Arrêt du Août 1729 , pour le Sieur Belleval , pourvu par mort de la Prévôté de Montpellier , contre le Sieur Broffeau , Réfignataire ; Ordonnance de Blois , art. 83 & 85 ; Ordonnance de Louis XII , Juin 1510 , art. 8 & 9 ; Bouchel , Bibliothèque du Droit François , tom. 3 , pag. 727 ; Statuts de l'Université de 1452 ; Arrêt de Reglement du 20 Septembre 1577 , art. 15 ; dans Fontanon , tom. 4 , pag. 431 ; Statuts de 1598 , art 4 & fuivans ; Rebuffe , Traité des Nominations , queft. 1^{re}.

Or , en faifant quelques obfervations fur cet Arrêt , on verra qu'il eft décisif en faveur de l'Exposant.

Car fi le Parlement de Paris jugea qu'il falloit exhiber le Certificat du temps d'étude pour pouvoir obtenir le Degré , & qu'il ne fuffisoit pas de s'en faire délivrer après l'obtention des Lettres de Degré , cet Arrêt a bien décidé qu'il falloit avoir fini le temps d'étude , fans quoi il eft impoffible de pouvoir exhiber le Certificat.

Duperray , dans fes queffions fur le Concordat , tom. 1 , pag. 376 , rapporte l'art 53 des Statuts de l'Université , conçu en ces termes : *mensis September anni fecundi cursus Philosophici Professionem termi-*

net eoq̄ue mense pro more examinati auditores, si modo probentur examinitoribus Lauream Magistralem consequentur.

Enfin le même Auteur, pag. 414, rapporte un Arrêt de Règlement rendu sur les conclusions de Mr. le Procureur-Général, par lequel il fut ordonné, « que les Professeurs Régens en Philosophie, auroient chacun un Registre, dans lequel les Ecoliers qui voudront prendre leurs Degrés, seront tenus ès mois de Mai & de Décembre de chacune année, d'écrire leurs noms & surnoms, dont sera délivré à la fin desdits mois, un catalogue par lesdits Professeurs audit Greffier, qui le gardera dans le Greffe avec lesdits Registres; que lesdits Professeurs seront tenus de lui délivrer à la fin de chaque année, *desquels registres ceux qui se présenteront à l'examen pour être reçus Me. ès Arts, rapporteront* AVANT LEDIT EXAMEN, un Extrait signé dudit Greffier, qui contiendra le temps & le feuillet où leurs noms auront été inscrits, » & sera le présent Arrêt enregistré audit Greffe.

Peut-on douter encore que suivant les Loix, les usages & les Statuts des Universités, il ne faille avoir fini le Cours de Philosophie [plus ou moins long dans les différentes Universités] avant d'être admis au Degré de Me. ès Arts ?

Or, tous ces usages sont les mêmes à l'Université de Toulouse, qui n'est qu'à l'instar de celle de Paris, & la formule même des Lettres des Me. ès Arts en fournit la preuve : *Quando par est omnes qui virtutis & litterarum amore incensi diu multumquè sudarunt in eorum studiis insigni premio decorare. Nos idcirco cum discretus vir N. Liberalium Artium & Philosophiæ Baccalaureus INFRACTO ANIMO CURSUM TENUERIT. Magistrum in Artibus creavimus, &c.*

Voilà donc la preuve de l'usage de l'Université de Toulouse : & cette preuve est encore mieux établie à l'aspect des registres; car après les avoir vérifiés en remontant dix ans avant le Grade de l'Adversaire, & en suivant les dix ans postérieurs, ce qui fait en tout vingt années, on n'y a trouvé que quatre Grades, y compris celui de l'Adversaire, antérieurs à la St. Jean; c'est-à-dire, pris avant que l'Ecolier n'eût accompli son cours de Philosophie.

Et s'il faut enfin une plus forte preuve du Droit commun, il est fixé par les Arrêts de 1735 & 1747, & par la Déclaration de 1736 : « fait Notredite Cour (Arrêt de 1735) inhibitions & défenses aux Universités de donner le Grade de Me. ès Arts qu'à ceux qui justifieront de l'étude requise, à peine de nullité du Grade; & pour fixer quelle étoit cette étude requise, l'Arrêt de 1747 fait défenses de conférer le Degré de Me. ès arts, « à ceux qui n'auront pas étudié en Philosophie pendant deux ans.

Inutilement dit-on, pour éluder la force de ces Arrêts, que le degré de l'Adversaire est antérieur de long-temps, la Déclaration de 1736, & les Lettres-Patentes de 1755, ont prévu cette mauvaise exception; car quoique la Déclaration de 1736 ait dit d'abord : « Voulons & nous plaît que ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés, soient tenus de se conformer, &c ». & qu'il semble par-là qu'elle ne portoit que sur l'avenir: le Roi y ajoute néanmoins ensui-

te, « laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de
 » ceux qui seroient pourvûs après la publication de notre présente Dé-
 » claration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte
 » que leur Titres & degrés y sont antérieurs, & le Législateur n'excepte
 » de la proscription générale que ceux qui auroient acquis la paisi-
 » ble possession triennale lors de la publication de la Déclaration.

Mais les Lettres - Patentes données le premier Février 1735, en
 interprétation de cette Déclaration, & enregistrée en la Cour le 12
 Mars suivant, s'explique bien mieux (Article 1) : « Notre
 » Déclaration du 6 Décembre 1736 fera exécutée, selon sa forme &
 » teneur ; en conséquence déclarons tous Titres de Maître ès Arts,
 » degrés de Bachelier, Licencié, ou du Doctorat ACCORDÉS CI-
 » DEVANT, ou qui le feront ci-après contre les regles établies par
 » le Concordat & par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Re-
 » glemens particuliers des Universités, nuls & de nul effet & valeur.

Il étoit donc fort inutile de venir reciter à l'Audience le Brevet du
 Curé de Rabastens, contre Me. Planton.

Car outre que toutes ces raisons furent condamnées par M. l'Avocat
 Général & par la Cour, d'ailleurs le Curé de Rabastens avoit une
 possession de 12 années, & reclamoit tout au moins un Titre coloré
 sur la foi d'un Grade jugé bon, avant & après sa date.

Mais ici le cas est bien différent, l'Adversaire n'avoit pas lors de
 son Grade l'étude requise, même en Philosophie, & le Curé de Ra-
 bastens n'avoit pris le sien qu'après cinq ans ; & d'ailleurs l'Adver-
 saire est un nouveau Pourvû ; au lieu que le Curé de Rabastens ne de-
 mandoit qu'un Titre coloré à la faveur d'une possession de 12 an-
 nées ; v. l'Art. III des Lettres-Patentes de 1755 en faveur de la pos-
 session triennale.

Dira-t-on que l'Arrêt de 1747 n'a eu en vue que de soumettre à
 l'étude de la Philosophie, & que peu importe que cette étude soit
 venue avant ou après le Grade ?

Mais la Lettre même de l'Arrêt est contraire à cette interprétation :
 » fait défenses de conférer le degré qu'à ceux qui auront étudié pendant
 deux ans, & l'Arrêt de 1735, qu'à ceux qui justifieront de l'étude re-
 quise.

Un degré pris sans aucune étude préalable, pourroit-il être validé
 par une étude faite après-coup ? Or n'avoir pas étudié, ou n'avoir pas
 assez étudié *idem sonant*, & si le Grade de l'Adversaire pouvoit être
 maintenu, sous prétexte de l'étude postérieure, il en seroit évidem-
 ment de même des Grades pris à la fin de la première année, au com-
 mencement ou au milieu de la seconde ; enfin dans quel temps que ce
 fût, pourvu qu'on eût continué l'étude après le Grade ; ce qui seroit
 absurde.

Cependant il n'y a pas plus de raison pour maintenir l'un, que
 pour valider l'autre, à moins de recourir au Brocard, *parum pro ni-
 hilo reputatur*.

Mais c'est une vaine ressource, parce que tout est de rigueur en fait
 de Grade, & c'est ainsi que l'entend la Déclaration de 1736, par le
 mot *exactement*, « seront tenus de se conformer EXACTEMENT,
 » soit en ce qui concerne le temps d'étude, soit en ce qui regarde les

» Examens & Actes probatoires nécessaires pour obtenir le Titre de
 » Maître ès Arts aux regles établies par le Concordat, par les Or-
 » donnances du Royaume, Statuts & Reglemens des Universités, à
 » peine de nullité & de déchéance ».

Comment pouvoir soutenir que *ce temps d'étude nécessaire pour obtenir le degré*, peut être fait après-coup, puisque la Déclaration dit qu'il est *nécessaire pour obtenir le degré*? Comment l'Adverfaire prouve-t-il qu'il s'est conformé aux Ordonnances du Royaume, tandis que par l'Ordonnance de Blois, le temps d'étude, ou le Certificat devoient précéder le Grade? Comment a-t-il suivi les Statuts de l'Université, tandis que, suivant la formule même de ses Lettres, il devoit lors de leur date avoir fini son cours, *infraçto animo cursum tenuerit*? Et du moment que cette Déclaration a frappé même sur les Grades antérieurs, (*laquelle peine de déchéance aura lieu à l'égard de ceux qui seroient pourvus après notre présente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs degrés sont antérieurs*,) quel prétexte peut-il rester pour maintenir le Grade de l'Adverfaire, sur-tout vis-à-vis de l'Exposant, qui n'a pas dans le sien le plus petit vice, & qui ne l'a pris qu'après six ans d'étude?

Au surplus, point de preuve du fait avancé touchant la cessation des Leçons du Pere Mazenc, Professeur, qu'on dit avoir fermé la Classe le 25 Mai, & sans doute que l'Adverfaire n'en fera pas cru sur sa parole, tandis que sa Testimoniale prouve le contraire, puisqu'elle va *usque ad ferias autumnales*.

D'ailleurs quand cela seroit, il en résulteroit tout au plus qu'il n'a étudié en Philosophie que jusqu'à ce jour 25 Mai; & quelque ridicule qu'on ait voulu donner à cette objection, on a été hors d'état d'y répondre, parce qu'en supposant que le fait avancé par l'Adverfaire fût vrai, il seroit trop singulier de dire qu'il a suivi l'Université, *usque ad ferias autumnales*, dès que la Classe auroit été fermée après le 25 Mai, & qu'elle n'auroit été réouverte qu'après la Saint Jean, pour les Theses générales.

Conclut, comme en Plaidant.

*le 21 Juin 1762 avec Mand.^c qui
 Declare ni avis abus au titre
 fait a M^e l'adverfaire*

M^e. CARBONEL, Avocat.

SABATIER, Procureur.

